Zeitschrift: Rapport de la Direction et du Conseil d'Administration du Chemin de

Fer du Gothard

Herausgeber: Gotthardbahn-Gesellschaft Luzern

Band: 2 (1873)

Rubrik: Etendue de l'enterprise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

II. Etendue de l'entreprise.

Le Conseil d'administration a décidé, sur la proposition de la Direction, de ne pas se prévaloir du droit de priorité qui appartenait à notre Société touchant la construction et l'exploitation d'un tronçon de ligne sur territoire tessinois de Menaggio à Luino destiné à l'établissement d'une voie ferrée qui reliera le Lac de Como, le Lac de Lugano et le Lac Majeur. De même, on a renoncé à faire des démarches pour s'opposer, en vertu du droit d'exclusion de lignes concurrentes assuré à notre Société par la concession sur territoire lucernois, — droit au sujet duquel du reste l'Assemblée fédérale avait réservé les attributions qui lui incombent, — à ce qu'il soit délivré une concession pour la ligne projetée « Jura-Gothard ». Il a été décidé en outre de ne pas faire usage non plus du droit de priorité qui appartenait à notre Société d'après la concession du Canton d'Uri, en ce qui concerne la portion de la dite ligne qui empruntera le territoire d'Uri. Enfin, lorsque par missive du 22 Septembre/9 Octobre 1873, le Conseil fédéral, à l'occasion d'une proposition qu'il devait présenter à l'Assemblée fédérale, nous eût demandé dans quelle mesure et dans quelles conditions la Société du Gothard entendait faire usage des droits de priorité auxquels elle pouvait encore prétendre, nous avons déclaré que la Société du Gothard renonçait à tous les droits de priorité qui lui avaient été accordés. Cette attitude nous paraissait dictée par les circonstances et conforme à la situation générale, en égard particulièrement à la position qu'il convenait à la Société du Gothard de prendre vis-à-vis des tendances qui se manifestent touchant l'établissement de lignes aboutissantes.

III. Organes de la Société.

L'organisation de l'administration n'a subi en principe aucune modification durant le dernier exercice. Elle a été simplement développée à mesure que l'exécution de l'entreprise marchait de l'avant. Nous avons à mentionner plus particulièrement ici que, en vue de l'ouverture prochaine des lignes tessinoises de plaine Biasca-Bellinzona-Locarno et Locarno-Chiasso, qui aura lieu vers la fin de l'année courante, il a été créé un Bureau des Tarifs, chargé principalement des travaux préliminaires pour l'établissement des tarifs de ces lignes. Le bureau des Tarifs relève du II de Département de la Direction, auquel d'après le règlement intérieur de la dite appartient en première ligne « les taxes et tout ce qui s'y rattache, y compris les travaux « préparatoires nécessaires à l'établissement des futurs tarifs pour voyageurs, bestiaux et marchandises. »

En ce qui concerne le paiement des traitements et des vacations aux fonctionnaires et employés de notre entreprise, lorsqu'ils sont appelés à faire du service militaire, nous avons décidé en principe que: 1° Les fonctionnaires et employés de l'Administration du Gothard qui touchent un appointement fixe, recevront leur traitement entier pendant la durée de leur service militaire. 2° Le personnel dont la rétribution consiste en un tant par jour, mais dont l'emploi est fixe (sous réserve de démission après avertissement de un ou de trois mois à l'avance), recevra le montant intégral de ces vacations pendant les quatre premières semaines de service militaire; par contre pour l'excédant éventuel de durée du dit service, il ne sera alloué que les deux tiers des montants respectifs. 3° Les employés provisoires ne recevront